

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date: 3 Juillet 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/ Thomas Lubanga Dyilo

Public

**Requête aux fins de faire courir tous les délais à compter de la date de réception de
la version française des documents**

Le Bureau du Procureur

M.Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la défense

Me. Jean Flamme

Assistant juridique

Mme Veronique Pandanzyla

1. Rétroactes :

1. Le 19 juin 2006, la Défense a déposé sa requête confidentielle aux fins de déposer une réplique à la réponse de l'Accusation à sa requête du 23 mai 2006. Dans sa requête du 19 juin 2006, la Défense demandait, entre autres, que le délai de dépôt de sa réplique commence à courir à la date à laquelle elle recevrait une traduction française de la réponse de l'Accusation.
2. Cette question a ensuite été soulevée lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 23 juin 2006, et la Défense a informé le Juge unique de son intention de déposer dès que possible une requête écrite relative à la procédure générale à suivre en matière de délais.

2. Arguments factuels

3. La Défense n'est en mesure ni de comprendre parfaitement les requêtes et décisions déposées en anglais ni d'y réagir pour les raisons suivantes.
4. Tandis que l'Accusation dispose d'un certain nombre de fonctionnaires (dont la majorité parlent couramment l'une ou l'autre des langues de travail de la Cour), les intérêts de M. Thomas Lubanga Dyilo sont défendus par un seul conseil, aidé par une seule assistante judiciaire, qui sont tous les deux actuellement submergés par les exigences liées à la préparation de la défense pour l'audience de confirmation des charges, plus spécifiquement, et d'une manière constante, par rapport à des questions concernant la procédure en général, qui les gardent éloignés de la défense en tant que telle.
5. Bien que le conseil et l'assistante judiciaire maîtrisent l'anglais usuel, c'est le

français qui est la langue de travail de l'équipe de la Défense, et ni le conseil ni l'assistante juridique ne possèdent une parfaite maîtrise de la terminologie juridique anglaise précise, en particulier dans des domaines très techniques comme la communication et les protocoles liés à un greffe électronique.

6. M. Thomas Lubanga Dyilo ne lit ni ne comprend l'anglais. Si elle devait essayer de lui traduire et de lui transmettre les nuances utilisées dans les documents anglophones déposés par l'Accusation et les décisions judiciaires, l'équipe de la Défense devrait non seulement y consacrer beaucoup de temps mais ceci susciterait également des malentendus et des imprécisions.
7. Certes les requêtes et les décisions sont, à terme, traduites dans les deux langues de travail de la Cour. Mais malgré tous les efforts mis en œuvre par les services de traduction, un retard de deux semaines avant de recevoir la traduction est une chose courante. Il est également raisonnable de s'attendre, au fil de l'affaire, à ce que le volume des documents augmente, ce qui alourdirait davantage la charge de travail des services de traduction et les empêcherait donc aussi de fournir en temps voulu ne serait-ce que des premiers projets de traduction pour aider la Défense.
8. En conséquence, la Défense peut soit essayer de travailler avec des documents dans une langue qu'elle ne maîtrise pas et que l'accusé ne comprend pas, soit prendre le risque de ne pas respecter des délais parce qu'elle attend la traduction française. La Défense fait valoir qu'aucune de ces options n'est compatible avec les droits que lui reconnaît l'article 67 du Statut.

3. Arguments juridiques

8. L'article 50-2 du Statut dispose que les langues de travail de la Cour sont

l'anglais et le français. L'article 50-3 prévoit qu'une partie qui n'utilise pas une de ces langues de travail doit demander à la Chambre l'autorisation d'en employer une autre. Il est donc clair, a fortiori, qu'une partie n'est pas tenue de demander à la Cour l'autorisation de participer à la procédure en utilisant uniquement l'anglais ou le français. Le Règlement de procédure et de preuve ou les Règlements du Greffe et de la Cour ne disposent pas non plus que le conseil ou les assistants juridiques doivent être bilingues.

10. L'article 67 du Statut énonce les droits minimaux de la Défense, y compris le droit de « se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et de bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute la procédure suivie devant la Cour ou **dans tout document présenté à la Cour** n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement » et le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». La Chambre Préliminaire I a confirmé dans sa décision du 15 mai 2006 que l'application de l'article 67 ne se limitait pas à la phase de première instance¹.
11. Considérés ensemble, ces droits signifient que la Défense devrait pouvoir disposer de tous les services de traduction ou d'interprétation nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, et qu'en exerçant ce droit, elle devrait avoir suffisamment de temps pour préparer convenablement sa cause. Pour ce faire, elle doit obligatoirement consulter Thomas Lubanga Dyilo au sujet du contenu des décisions et des requêtes, et ce, avant que n'expire le délai applicable au dépôt d'une réponse ou d'un appel.
12. Dans les circonstances actuelles, les traductions françaises des requêtes et motions de l'Accusation et des décisions de la Chambre sont absolument nécessaires pour permettre à la Défense de participer réellement à la procédure.

¹ « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier », *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

Il est également nécessaire de proroger les délais visés de façon à ce qu'ils commencent à courir à la date de réception de la traduction, ou du texte francophone pour permettre à la Défense de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa réponse.

13. L'approche requise serait également conforme à la pratique des tribunaux ad hoc. Par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c/ Talic*, pour tenir compte du fait que la Défense travaillait en français alors que l'Accusation déposait ses documents en anglais, et pour remédier à l'injustice qu'il y aurait à obliger une partie à répondre à une requête dans une langue qu'elle ne maîtrise pas parfaitement, le juge de la mise en état a ordonné que tous les délais commencent à courir à la date de réception par une partie des documents pertinents dans sa langue de travail². Il convient de noter que le juge de la mise en état n'a pas exigé de la Défense qu'elle prouve qu'elle ne pouvait pas travailler avec des versions anglaises.

13. La Chambre d'appel du TPIR a également reconnu qu'« il est impératif, pour une bonne administration de la justice et une égalité de traitement des parties, que les écritures de celles-ci, et notamment leurs mémoires, soient traduites dans les deux langues de travail du Tribunal³ ». En outre, s'il est nécessaire de choisir une des langues de travail en vue de la prise de décisions dans le cadre de la procédure, il est préférable de choisir celle qui est la plus favorable à l'accusé⁴. En l'espèce, la Défense ne demande pas que toute la procédure soit

² Voir *Le Procureur c/ Talic*, « Ordonnance complémentaire relative au dépôt des requêtes », datée du 26 octobre 1999, et la « Décision relative à la requête aux fins de traduction des documents de procédure en français », datée du 16 décembre 1999.

³ Ordonnance (Requête aux fins de traduction des mémoires de l'appelant), datée du 29 mars 2001, *Jean-Paul Akayesu c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-4-A.

⁴ Voir la décision relative à l'exception d'incompétence et pour vices de forme de l'acte d'accusation intitulée « *Decision on the Defence Motion, pursuant to Rule 72 of Rules of Procedure and Evidence, pertaining to, inter alia, lack of jurisdiction and defects in the form of the Indictment* », datée du 25 avril 2001, *Le Procureur c. Karemera*, affaire n° ICTR-98-44-T, et le jugement rendu le 2 septembre 1998 dans *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, par. 319 et 501.

conduite en français, mais simplement que l'on reconnaisse pleinement son droit d'y participer réellement, en français.

4. **Mesure demandée**

15. Pour les raisons exposées ci-dessus, et afin de donner effet au droit de la Défense de participer efficacement à la procédure, la Défense demande à la Chambre Préliminaire I d'ordonner que tous les délais qui seront fixés à l'avenir en l'espèce commencent à courir à la date de réception par la Défense des documents pertinents dans sa langue de travail (qui est aussi celle de Thomas Lubanga Dyilo), qui est le français.



Jean Flamme, Conseil de la Défense

Fait le 3 juillet 2006

À La Haye